SOCIAL SECURITY AGREEMENT

SUMMARY

Canada and Cyprus

INCOME SECURITY PROGRAMS

Canada

92-04293/

Foreword

The Agreement on Social Security between Canada and Cyprus was signed on January 24, 1990, and came into force on May 1, 1991.

This summary describes in general terms how the Agreement may help individuals qualify for Canadian or Cypriot social security benefits. It is intended for persons residing in Canada.

It should be noted that, in addition to the entitlement conditions for benefits outlined in this summary, other conditions may be stipulated in the social security laws of either country. Further information about the conditions for entitlement to Canadian benefits and how they affect a particular case may be obtained from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada".

Only the Cypriot Department of Social Insurance Services can provide specific information on the entitlement conditions for Cypriot benefits and how they affect a particular case. To avoid delays or loss of benefits, persons who think they may be eligible for one of the Cypriot benefits described in this summary should submit an application. Information on how to apply is given on pages 13 and 14 of this summary.

Table of Contents

Introduction 1

Canadian Old Age Security Benefits 1
- The Old Age Security Pension 2
- The Guaranteed Income Supplement 2
- The Spouse's Allowance 3
- Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement 3
- Payment of Old Age Security Benefits 4

Canada Pension Plan Benefits 4
- The Canada Pension Plan Retirement Pension 4
- Canada Pension Plan Disability Benefits 5
- Canada Pension Plan Survivors' Benefits 6
- Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement 7
- Payment of Canada Pension Plan Benefits 7

Cypriot Benefits Included in the Agreement 8
- Old Age Pension 8
- Invalidity Pension 8
- Survivors' Benefits 9
- Calculating Cypriot Benefits Under the Agreement 10
- Payment of Cypriot Benefits 11

Determining the Applicable Legislation 11
- General Rule 12
- Temporary Postings in Cyprus 12
- Government Employment 12
- Residence Under the Old Age Security Act 12

More Information Concerning Contributions 13

Applying for Benefits under the Agreement 13

Published by authority of the Minister of National Health and Welfare

Également disponible en français sous le titre *Accord de sécurité sociale, Résumé, Canada et Chypre*

Introduction

The Agreement on Social Security between Canada and Cyprus coordinates the Canadian and Cypriot programs which protect individuals in the event of old age, retirement, disability or death. It has three basic objectives:

(1) to ease or eliminate restrictions on the payment of social security benefits abroad;
(2) to eliminate situations in which a worker may have to contribute to the social security programs of both countries for the same work, and
(3) to assist migrants in qualifying for benefits based on the periods they have lived or worked in each country.

The Canadian benefits included in the Agreement are those paid under the Old Age Security program and the Canada Pension Plan. These benefits are described on pages 1 to 7.

The Cypriot benefits included in the Agreement are the old age, invalidity and survivors' benefits payable under the Social Insurance Scheme of Cyprus. These benefits are described on pages 8 to 11.

Canadian Old Age Security Benefits

Canada's Old Age Security Act provides for three benefits: the basic pension, the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance.

The Old Age Security Pension

The basic Old Age Security pension is a monthly benefit paid to persons who have reached age 65 and who meet the residence requirements. For receipt of the pension in Canada, this requirement is a minimum of ten years of residence in Canada after reaching age 18. For indefinite receipt of the pension abroad (including the case of a person applying for a pension while residing abroad), the requirement is a minimum of 20 years of residence in Canada after reaching age 18. A person who is receiving a pension in Canada but who has not completed 20 years of residence may, on leaving Canada, receive the pension only for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18, but not residence of sufficient length to be entitled to an Old Age Security pension, may use periods of residence in Cyprus after reaching age 18 to satisfy the entitlement conditions for a pension. For example, a person who has resided in Canada for nine years after reaching age 18 may qualify for a pension payable in Canada if he or she has resided in Cyprus for at least one year after reaching age 18.

As well, through the Agreement, a person who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18, but not the 20 years required for receipt of the Old Age Security pension abroad on an indefinite basis, may use periods of residence in Cyprus after reaching age 18 to satisfy the 20-year condition.

The Guaranteed Income Supplement

The Guaranteed Income Supplement is a monthly benefit payable in addition to an Old Age Security pension to a beneficiary who has little or no income other than the basic Old Age Security pension. The supplement is essentially payable only to residents of Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

The Spouse's Allowance

The Spouse's Allowance is a monthly benefit payable to the 60- to 64-year-old spouse of a beneficiary of the Guaranteed Income Supplement and to a widowed person in the same age group who has little or no personal income. At age 65, the Spouse's Allowance is replaced by the Old Age Security pension. At least ten years of residence in Canada after reaching age 18 are required to qualify for a Spouse's Allowance. Like the Guaranteed Income Supplement, the Spouse's Allowance is essentially payable only in Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18, but not the ten years required to be entitled to a Spouse's Allowance, may use periods of residence in Cyprus after reaching age 18 to satisfy the ten-year condition.

Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement

The amount of the Old Age Security pension payable under the Agreement is equal to 1/40th of a full pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18. It is calculated in the same way as is a partial pension under the Old Age Security Act if eligibility is established without recourse to an agreement.

The amount of the Spouse's Allowance is determined by the couple's income or, in the case of a widowed person, by the personal income of the beneficiary.

Payment of Old Age Security Benefits

Old Age Security benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

Canada Pension Plan Benefits

The Canada Pension Plan provides benefits in the event of the retirement, disability or death of a contributor. The Plan, which began operation in 1966, covers virtually all persons engaged in paid employment or self-employment in Canada, except in Quebec, where a similar plan, the Quebec Pension Plan, is in effect.

Canada Pension Plan benefits may be paid anywhere in the world, without any restriction whatsoever.

The Canada Pension Plan Retirement Pension

A retirement pension is a monthly benefit payable to a contributor who has reached retirement age and who has made contributions to the Plan in at least one year.

The normal retirement age is 65. A person who has reached this age may receive a retirement pension even if he or she is still working. A retirement pension may also be paid to a contributor aged between 60 and 64 who has completely ceased paid employment or whose employment earnings, at an annual rate, do not exceed the amount of the maximum annual retirement pension payable to a person whose pension begins at age 65.

If an individual starts to receive a retirement pension before age 65, the pension is reduced by 0.5 percent for each month between the month the pension begins and the month of the person's 65th birthday. The reduction is permanent. Conversely, if the pension starts after the individual reaches age 65, it is increased in a comparable manner.

Canada Pension Plan Disability Benefits

A disability pension is a monthly benefit payable to a contributor who is disabled and who has made contributions to the Plan in at least five of the ten or in two of the three calendar years immediately preceding disablement.

A contributor is considered to be disabled if he or she has a physical or mental disability which is both severe and prolonged. "Severe" means that the individual cannot regularly pursue any substantially gainful occupation. "Prolonged" means that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

A monthly child's benefit is also payable for each dependent child of a disabled contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

Through the Agreement, a person who has some periods of contributions to the Canada Pension Plan, but who has not made sufficient contributions in the years immediately preceding disablement, may use periods during which contributions have been paid or credited under the Cypriot Social Insurance Scheme to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan disability benefit.

Canada Pension Plan Survivors' Benefits

A surviving spouse's pension is a monthly benefit payable to the surviving spouse of a deceased contributor who had made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on the age of the contributor at the time of death). Surviving spouse's pensions are payable on the same conditions to widows and widowers. They are payable even if the surviving spouse remarries.

The "surviving spouse of the contributor" is the person of the opposite sex living with the contributor in a conjugal relationship (whether or not there was a marriage) at the time of death or, if there is no such person, the legal spouse (even if that legal spouse was not living with the contributor at the time of death). If the surviving spouse and deceased contributor were not legally married, they must have lived together for at least one year.

To qualify for a benefit, a surviving spouse who is under age 35 at the time of the contributor's death must be caring for a child of the contributor or must be disabled as defined by the Canada Pension Plan.

A monthly orphan's benefit is also payable for each dependent child of the deceased contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

A death benefit is payable to the estate of a deceased contributor who had made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on his or her age at the time of death).

Through the Agreement, when a spouse or child is not entitled to a survivor's benefit because the deceased had not completed sufficient periods of contributions to the Canada Pension Plan, periods during which the deceased had paid or been credited with contributions under the Cypriot Social Insurance Scheme may be used to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan survivor's benefit.

Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement

The retirement pension, the surviving spouse's pension payable at age 65 and the death benefit are based on the earnings of the contributor while under the Plan and on the number of years of contributions to the Plan. The disability pension and the surviving spouse's pension payable before age 65 are composed of two parts: a benefit related to the earnings of the contributor and a flat-rate benefit. Benefits paid on behalf of a contributor's children are all flat-rate.

If entitlement to a Canada Pension Plan benefit is established under the Agreement, the flat-rate component is calculated in proportion to the periods during which contributions were made to the Canada Pension Plan relative to the minimum period of contributions required for entitlement to the benefit. The earnings-related component is calculated in the same way as is a benefit which is paid without recourse to the Agreement.

Payment of Canada Pension Plan Benefits

Canada Pension Plan benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

Cypriot Benefits Included in the Agreement

Old Age Pension

A Cypriot old age pension is a weekly benefit payable to men who have reached age 65 and women who have reached age 63. Receipt of the pension is not conditional on retirement from regular employment. There are two contribution conditions for entitlement to an old age pension: the individual must have paid contributions in at least three years, and his or her average insurable earnings must be greater than a prescribed basic level. Once entitlement has been established, the amount of benefit is calculated on the basis of the person's average insurable earnings under the Cypriot Social Insurance Scheme and may include increases for dependants.

Through the Agreement, a person who has some insurable earnings on which contributions have been paid or credited under the Cypriot Social Insurance Scheme, but not in a sufficient amount for entitlement to an old age pension, may use periods of residence in Canada after reaching age 18 or periods of contributions under the Canada Pension Plan to satisfy the conditions for entitlement to a pension.

Invalidity Pension

An invalidity pension is a weekly benefit payable to an employed or self-employed person under pensionable age who becomes permanently incapable of working for more than two thirds of his/her capacity. The benefit starts six months after the onset of invalidity. The contribution conditions for an old age pension also apply for an invalidity pension. There is an additional condition of a minimum level of earnings on which contributions have been paid or credited in the year prior to the onset of invalidity. Once entitlement has been established, the amount of invalidity pension is calculated in the same way as an old age pension.

Through the Agreement, a person who has some insurable earnings on which contributions have been paid or credited under the Cypriot Social Insurance Scheme, but not in a sufficient amount for entitlement to an invalidity pension, may use periods of contributions under the Canada Pension Plan to satisfy the conditions for entitlement to a pension.

Survivors' Benefits

Survivors' benefits include a widow's pension, an orphan's benefit and a funeral grant.

A widow's pension is a weekly benefit payable to the widow (and, under prescribed conditions, to the widower) of a person who, at the time of death, satisfies the contribution conditions for an old age pension. The widow must have been living with her husband or have been wholly or mainly maintained by him on the date of death. Once entitlement has been established, the amount of benefit is calculated on the basis of the deceased spouse's average insurable earnings under the Cypriot Social Insurance Scheme and may include increases for dependants. The widow's pension is payable for life, unless the widow remarries (in which case a lump-sum equal to one year's pension is paid).

An orphan's benefit is a weekly benefit payable to a person who takes care of a child, whose parents are both deceased. The child must be under age 15; or between the ages of 15 and 25 if male, unmarried and in full-time attendance at school or an approved training course or in active service in the Cyprus National Guard; or between the ages of 15 and 25 if female, unmarried and in full-time attendance at school or an approved training course; or without age restriction if

unmarried and permanently incapable of self-support. The only contribution condition is that one of the parents must have been an insured person (i.e., had made at least one contribution to the Cypriot Social Insurance Scheme). Also, under prescribed conditions, an orphan's benefit is payable where only one parent is deceased. Once entitlement has been established, the amount of benefit payable consists of a flat-rate portion and a portion calculated on the basis of the deceased parent's average insurable earnings under the Cypriot Social Insurance Scheme. When an orphan under the age of 17 ceases to be entitled to a benefit, a lump-sum equal to one year's benefit is paid.

A funeral grant is payable on the death of a person who was in receipt of an old age, invalidity or widow's pension, and on the death of a dependant of a pensioner. A funeral grant is also payable on the death of a contributor (or the dependant of a contributor) who has paid insurable earnings greater than a prescribed basic level. There must also have been a minimum level of earnings on which contributions were paid or credited in the year prior to death. The funeral grant is a flat-rate amount.

Through the Agreement, a person who, at the time of death, had some insurable earnings on which contributions had been paid or credited under the Cypriot Social Insurance Scheme, but not in a sufficient amount to create entitlement to a widow's pension, orphan's benefit or funeral grant for his or her survivors, may have periods of contributions under the Canada Pension Plan taken into account to satisfy the conditions for entitlement to a survivor's benefit.

Calculating Cypriot Benefits Under the Agreement

If entitlement to a Cypriot old age, invalidity, widow's pension or orphan's benefit is established by using the provisions of the Agreement, the benefit payable will be determined on the basis of the actual insurable earnings under the Cypriot Social Insurance Scheme and of the ratio of the periods of contributions actually completed under the Cypriot scheme to the sum of the periods completed in both countries. For this purpose, periods in Canada include periods of contributions to the Canada Pension Plan and periods of residence in Canada after reaching age 18.

If entitlement to a Cypriot funeral grant is established by using the provisions of the Agreement, the full flat-rate amount will be payable.

Payment of Cypriot Benefits

Under Cypriot law, there are controls on the import and export of Cypriot currency. Through the Agreement, persons who have been subject to the Old Age Security Act or the Canada Pension Plan and who live outside Cyprus will be paid Cypriot benefits in a freely convertible currency. For persons living in Canada, this will be United States dollars.

Cypriot benefits will be paid by the Cypriot Social Insurance Department directly to the beneficiary, whether he or she lives in Cyprus or abroad.

Determining the Applicable Legislation

Without an agreement, a person might be required to contribute both to the Canada Pension Plan and to the Social Insurance Scheme of Cyprus for the same work. The Agreement on Social Security between Canada and Cyprus eliminates such situations of "dual coverage."

General Rule

Under the Agreement, an employee is normally subject only to the legislation of the country in which he or she works and is, therefore, exempt from contributions under the legislation of the other country in respect of the same work.

Temporary Postings in Cyprus

An exception to the general rule applies in the case of a "detached worker" (e.g., an employee who normally works in Canada and is covered under the Canada Pension Plan in respect of that work, and who is sent by an employer to work in Cyprus on a temporary basis). Under the Agreement, such a worker is able to continue his or her coverage under the Canada Pension Plan for a period of 24 months and, while this coverage remains in effect, is exempt from social security contributions to the Cypriot system in respect of the same work.

Government Employment

Another exception to the general rule applies to persons in government employment for one of the countries who are performing their duties in the other country. They are normally subject to the social security laws of the latter country only if they are citizens or permanent residents of that country.

Residence Under the Old Age Security Act

In addition to the coverage provisions just described, the Agreement between Canada and Cyprus contains another provision which ensures that a person who is covered under the Canada Pension Plan or Quebec Pension Plan while residing in Cyprus is also covered by the Old Age Security Act, which is usually based only on residence in Canada. Thus, during that period, complete coverage is afforded under Canadian legislation. Conversely, a person who is residing and working in Canada and is subject to the social security legislation of Cyprus does not have those periods considered as periods of residence for purposes of the Old Age Security Act.

More Information Concerning Contributions

Revenue Canada, Taxation, administers the provisions of the Canada Pension Plan relating to the making of contributions. Questions regarding the obligation of an employee, an employer or a self-employed person to contribute to the Canada Pension Plan as a result of the Canada-Cyprus Agreement, as well as questions concerning continued coverage under the Plan while temporarily posted to work in Cyprus, should be addressed to:

Source Deductions Division
Revenue Canada, Taxation
OTTAWA, Ontario
K1A 0L8

Applying for Benefits under the Agreement

Additional information about the Agreement and assistance in applying for any of the Canadian or Cypriot benefits described in this summary are available from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone

directory under "Health and Welfare Canada". Alternatively, inquiries may be addressed to:

Director
International Operations
Income Security Programs Branch
Health and Welfare Canada
OTTAWA, Ontario
K1A 0L4

Santé et Bien-être social Canada
Health and Welfare Canada

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE

RÉSUMÉ

Canada et Chypre

PROGRAMMES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

Canada

Avant-propos

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et Chypre signé le 24 janvier 1990, est entré en vigueur le 1er mai 1991.

Le présent résumé décrit, en termes généraux, comment l'accord peut ouvrir droit à des prestations de sécurité sociale du Canada ou de Chypre. Ce résumé vise les personnes résidant au Canada.

Il faut noter que, outre les conditions d'admissibilité aux prestations décrites dans le présent résumé, les lois sur la sécurité sociale de l'un ou l'autre des pays peuvent stipuler d'autres conditions. Des renseignements supplémentaires concernant les conditions d'admissibilité aux prestations canadiennes et leur application dans un cas particulier sont disponibles aux centres de services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique «Santé et Bien-être social Canada».

Seul le Département des services de l'assurance sociale de Chypre peut fournir des renseignements précis concernant les conditions d'admissibilité aux prestations de Chypre et leur application dans un cas particulier. Pour éviter les retards ou la perte de prestations, les personnes qui pensent être admissibles à l'une des prestations de Chypre décrites dans le présent résumé devraient présenter une demande. On trouvera aux pages 14 et 15 du présent résumé des renseignements concernant la présentation d'une demande.

Table des matières

Introduction 1

Prestations canadiennes de la Sécurité de la vieillesse 1
- La pension de la Sécurité de la vieillesse 2
- Le Supplément de revenu garanti 3
- L'Allocation au conjoint 3
- Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord 4
- Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse 4

Prestations du Régime de pensions du Canada 4
- La pension de retraite du Régime de pensions du Canada 5
- Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada 5
- Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada 6
- Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord 7
- Versement des prestations du Régime de pensions du Canada 8

Prestations cypriotes visées par l'accord 8
- La pension de vieillesse 8
- La pension d'invalidité 9
- Les prestations de survivants 10
- Calcul des prestations cypriotes aux termes de l'accord 11
- Versement des prestations cypriotes 12

Détermination de la législation applicable 12
Règle générale 13
Affectations temporaires à Chypre 13
Emploi pour un gouvernement 13
Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse 13

Complément d'information sur les cotisations 14

Demande de prestations aux termes de l'accord 14

Publication autorisée par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

Also available in English under the title *Social Security Agreement, Summary, Canada and Cyprus*

Introduction

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et Chypre sert à coordonner les régimes du Canada et de Chypre qui protègent les personnes en cas de vieillesse, de retraite, d'invalidité ou de décès. Il a trois objectifs fondamentaux :

(1) réduire ou éliminer les restrictions relatives au versement des prestations de sécurité sociale à l'étranger;
(2) éliminer les situations où un travailleur pourrait devoir cotiser dans le cadre des régimes de sécurité sociale des deux pays pour le même travail, et
(3) aider les personnes qui passent d'un pays à l'autre à obtenir des prestations en fonction des périodes de résidence ou de travail dans chaque pays.

Les prestations canadiennes visées par l'accord sont celles versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. Ces prestations sont décrites aux pages 1 à 8.

Les prestations de Chypre visées par l'accord sont les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité prévues par le Régime d'assurance sociale de Chypre. Ces prestations sont décrites aux pages 8 à 12.

Prestations canadiennes de la Sécurité de la vieillesse

La Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada prévoit les trois prestations suivantes : la pension de base, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint.

La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de base de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle versée aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui remplissent les conditions relatives à la résidence. Pour recevoir la pension au Canada, il faut justifier d'au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Pour recevoir indéfiniment la pension à l'étranger ainsi que pour en obtenir l'octroi à l'étranger, il faut justifier d'au moins 20 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Une personne qui reçoit une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant au moins 20 années ne peut, à son départ du Canada, recevoir la pension que pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans, mais qui ne justifie pas de périodes de résidence au Canada d'une durée suffisante pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse, peut utiliser des périodes de résidence à Chypre après l'âge de 18 ans pour remplir les conditions d'admissibilité à la pension. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant neuf ans après l'âge de 18 ans peut être admissible à la pension payable au Canada si elle a résidé à Chypre pendant au moins une année après l'âge de 18 ans.

De même, en vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans, mais qui ne justifie pas des 20 années requises pour recevoir indéfiniment la pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger, peut utiliser des périodes de résidence à Chypre après l'âge de 18 ans pour remplir la condition des 20 années de résidence.

Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti est une prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse versée au bénéficiaire dont le revenu, mis à part la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, est faible ou nul. Le supplément n'est essentiellement versé qu'aux résidents du Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, le supplément peut toutefois lui être versé à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

L'Allocation au conjoint

L'Allocation au conjoint est une prestation mensuelle versée au conjoint âgé de 60 à 64 ans d'un bénéficiaire du Supplément de revenu garanti et à tout veuf ou veuve du même groupe d'âge dont le revenu est faible ou nul. À l'âge de 65 ans, l'Allocation au conjoint est remplacée par la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il faut au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans pour avoir droit à l'Allocation au conjoint. Comme le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint n'est essentiellement versée qu'au Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, l'allocation peut toutefois lui être versée à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après avoir atteint l'âge de 18 ans, mais qui ne justifie par des dix années requises pour être admissible à l'Allocation au conjoint, peut utiliser des périodes de résidence à Chypre après l'âge de 18 ans pour remplir la condition des dix années de résidence.

Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord

Le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse due aux termes de l'accord est égal à 1/40e d'une pension intégrale pour chaque année entière de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. C'est ainsi qu'une pension partielle est calculée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse si l'admissibilité est établie sans recours à un accord.

Le montant de l'Allocation au conjoint est déterminé en fonction du revenu du couple ou, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, en fonction du revenu personnel du bénéficiaire.

Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

Prestations du Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada prévoit des prestations dans les cas de retraite, d'invalidité ou de décès d'un cotisant. Le Régime, qui est entré en vigueur en 1966, protège presque tous les employés et travailleurs autonomes du Canada, sauf ceux du Québec qui sont protégés par un régime semblable, le Régime de rentes du Québec.

Les prestations du Régime de pensions du Canada peuvent être versées partout dans le monde, sans aucune restriction.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada

La pension de retraite est une prestation mensuelle versée au cotisant qui a atteint l'âge de la retraite et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins un an.

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Toute personne qui a atteint cet âge peut toucher une pension de retraite même si elle travaille encore. Une pension de retraite peut aussi être versée à tout cotisant âgé de 60 à 64 ans qui a cessé entièrement d'occuper un emploi rémunéré ou dont les gains annuels provenant d'un emploi ne dépassent pas le montant du maximum de la pension de retraite annuelle qui serait versée à une personne dont la pension commence à 65 ans.

Si une personne touche une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension est réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel la pension commence et le mois du 65e anniversaire de naissance du bénéficiaire. La réduction est permanente. Inversement, si une personne touche une pension de retraite après l'âge de 65 ans, cette pension est ajustée à la hausse de façon semblable.

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

La pension d'invalidité est une prestation mensuelle versée au cotisant qui est invalide et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins cinq des dix années civiles précédant immédiatement l'invalidité ou pour deux des trois années civiles précédant immédiatement l'invalidité.

Un cotisant est considéré comme étant invalide s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale qui est à la fois grave et prolongée. «Grave» en ce sens que le cotisant est incapable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice.

«Prolongée» en ce sens que l'invalidité sera d'une durée indéfinie ou pourra vraisemblablement entraîner le décès.

Une prestation mensuelle est aussi versée à l'égard de chaque enfant à la charge d'un cotisant invalide. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps l'école ou l'université.

En vertu de l'accord, toute personne qui justifie de périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada, mais dont les cotisations pour les années précédant immédiatement l'invalidité sont insuffisantes, peut utiliser des périodes pendant lesquelles des cotisations ont été versées ou créditées aux termes du Regime d'assurance sociale de Chypre pour remplir les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada

La pension de conjoint survivant est une prestation mensuelle versée au conjoint survivant d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon l'âge du cotisant au moment du décès). Les pensions de conjoint survivant sont versées aux veufs et veuves en vertu des mêmes conditions. Elles sont versées même si le conjoint survivant se remarie.

Le «conjoint survivant du cotisant» est la personne du sexe opposé qui, au moment du décès, cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale (qu'il y ait eu mariage ou non) ou, s'il n'y a pas de personne répondant à cette définition, le conjoint légal (même si ce conjoint légal ne vivait pas avec le cotisant au moment du décès). Si le conjoint survivant et le cotisant décédé n'étaient pas légalement mariés, ils doivent avoir vécu ensemble pendant au moins un an.

Pour être admissible à une prestation, un conjoint survivant qui a moins de 35 ans au moment du décès du cotisant doit avoir à sa charge un enfant du cotisant décédé ou être invalide selon la définition du Régime de pensions du Canada.

Une prestation d'orphelin est aussi versée mensuellement à l'égard de chaque enfant à la charge du cotisant décédé. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps l'école ou l'université.

Une prestation de décès est versée à la succession d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles selon son âge au moment du décès).

En vertu de l'accord, si le conjoint ou un enfant n'est pas admissible à une prestation de survivant parce que le cotisant décédé ne justifie pas de périodes de cotisations suffisantes aux termes du Régime de pensions du Canada, les périodes pendant lesquelles la personne décédée a cotisé ou s'est vu créditer des cotisations aux termes du Régime d'assurance sociale de Chypre peuvent être utilisées pour remplir les conditions d'admissibilité à une prestation de survivant du Régime de pensions du Canada.

Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord

La pension de retraite, la pension de conjoint survivant versée à l'âge de 65 ans et la prestation de décès sont fondées sur les gains du cotisant pendant qu'il cotisait aux termes du Régime de pensions du Canada et sur le nombre d'années de telles cotisations. La pension d'invalidité et la pension de conjoint

survivant versées avant l'âge de 65 ans sont bipartites : une prestation liée aux gains du cotisant et une prestation à taux uniforme. Les prestations versées à l'égard des enfants d'un cotisant sont des prestations à taux uniforme.

Si l'admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada est établie en vertu de l'accord, la composante à taux uniforme est calculée au prorata des périodes pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada par rapport à la période minimale de cotisations ouvrant droit à la prestation. La composante liée aux gains est calculée comme une prestation qui serait versée sans recours à l'accord.

Versement des prestations du Régime de pensions du Canada

Les prestations du Régime de pensions du Canada sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

Prestations cypriotes visées par l'accord

La pension de vieillesse

Une pension de vieillesse cypriote est une prestation hebdomadaire versée à un homme âgé de 65 ans et à une femme âgée de 63 ans. Le versement de la pension ne dépend pas de la cessation d'un emploi régulier. Pour être admissible à une pension de vieillesse, il faut remplir les deux conditions suivantes en matière de cotisations : on doit avoir fait des cotisations durant au moins trois ans et ses gains assurables moyens doivent dépasser un niveau de base prescrit. Si le droit est ouvert le montant de la prestation est calculé d'après les gains assurables moyens du requérant aux termes du Régime d'assurance sociale de Chypre et peut comprendre des augmentations pour les personnes à charge.

En vertu de l'accord, une personne qui a des gains assurables sur lesquels des cotisations ont été faites ou créditées aux termes du Régime d'assurance sociale de Chypre dont le montant n'est pas suffisant pour ouvrir droit à une pension de vieillesse peut utiliser des périodes de résidence au Canada postérieures à son 18e anniversaire de naissance ou des périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada pour satisfaire aux conditions d'admissibilité à une pension.

La pension d'invalidité

Une pension d'invalidité est une prestation hebdomadaire versée à tout salarié ou travailleur autonome, qui n'a pas atteint l'âge de la pension de vieillesse et qui devient incapable, de façon permanente, de travailler à plus de deux tiers de sa capacité. La prestation commence six mois après le début de l'invalidité. Les conditions relatives aux cotisations pour toucher une pension de vieillesse s'appliquent aussi à une pension d'invalidité. Une condition supplémentaire exige un niveau minimal de gains sur lesquels des cotisations ont été faites ou créditées au cours de l'année précédant le début de l'invalidité. Si le droit est ouvert, le montant de la pension d'invalidité est calculé de la même façon que le montant d'une pension de vieillesse.

En vertu de l'accord, toute personne qui a des gains assurables sur lesquels des cotisations ont été faites ou créditées en vertu du Régime d'assurance sociale de Chypre mais dont le montant n'est pas suffisant pour ouvrir droit à une pension d'invalidité peut utiliser des périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada pour satisfaire aux conditions d'admissibilité à une pension.

Les prestations de survivants

Les prestations de survivants comprennent une pension de veuve, une prestation d'orphelin et une allocation de décès.

Une pension de veuve est une prestation hebdomadaire versée à toute veuve (et, dans certains cas, au veuf) d'une personne qui, au moment du décès, satisfait aux conditions relatives aux cotisations pour toucher une pension de vieillesse. La veuve doit avoir vécu avec son mari ou avoir été entretenue entièrement ou dans une large mesure par lui à la date du décès. Si le droit est ouvert le montant de la prestation est calculé d'après les gains assurables moyens du conjoint décédé aux termes du Régime d'assurance sociale de Chypre et peut comprendre des augmentations pour les personnes à charge. La pension de veuve est versée à vie sauf si la veuve se remarie. Dans ce cas-là, une somme globale égale à une année de pension est versée.

Une prestation d'orphelin est une prestation hebdomadaire versée à toute personne qui prend soin d'un enfant dont les deux parents sont décédés. L'enfant doit avoir moins de 15 ans; ou âgé de 15 à 25 ans s'il est un garçon, n'est pas marié et fréquente à plein temps une école ou suit un cours de formation approuvé ou est en service actif dans la Garde nationale de Chypre; ou âgée de 15 à 25 ans si elle est une fille, n'est pas mariée et fréquente à plein temps une école ou suit un cours de formation approuvé; ou sans condition d'âge si l'orphelin n'est pas marié et est incapable de façon permanente de subvenir à ses propres besoins. La seule condition relative aux cotisations est que l'un des parents ait été une personne assurée (c'est-à-dire qui a fait au moins une cotisation au Régime d'assurance sociale de Chypre). De plus, selon des conditions prescrites, la prestation d'orphelin peut être payable si seulement un des parents est décédé. Si le droit est ouvert, le montant de la prestation se compose d'une partie à taux uniforme et d'une partie calculée d'après les gains assurables moyens du parent décédé aux termes du Régime d'assurance sociale de Chypre. Lorsqu'un orphelin âgé de moins de 17 ans cesse d'être admissible à une prestation, une somme globale égale à une année de prestation est versée.

Une allocation de décès est versée au décès d'une personne qui recevait une pension de vieillesse, d'invalidité ou de veuve, et au décès d'une personne à la charge d'un pensionné. Une allocation de décès est aussi versée au décès d'un cotisant (ou de la personne à la charge d'un cotisant) dont les gains assurables dépassent un niveau de base prescrit. Il faut aussi un niveau minimal de gains sur lequel des cotisations ont été faites ou créditées au cours de l'année précédant le décès. L'allocation de décès est un montant à taux uniforme.

En vertu de l'accord, une personne qui, au moment du décès, avait des gains assurables sur lesquels des cotisations avaient été faites ou créditées en vertu du Régime d'assurance sociale de Chypre mais dont le montant n'est pas suffisant pour ouvrir droit à une pension de veuve, une prestation d'orphelin ou une allocation de décès pour ses survivants peut faire prendre en considération ses périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada pour satisfaire aux conditions d'admissibilité à une prestation de survivant.

Calcul des prestations cypriotes aux termes de l'accord

Si le droit à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de veuve, ou à une prestation d'orphelin est ouvert en vertu des dispositions de l'accord, le montant de la prestation est déterminé d'après les véritables gains assurables aux termes du Régime d'assurance sociale de Chypre et le rapport entre les périodes de cotisations aux termes du régime

cypriote et la somme des périodes dans les deux pays. À cette fin, les périodes au Canada comprennent les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et les périodes de résidence au Canada postérieures au 18e anniversaire de naissance.

Si le droit à une allocation cypriote de décès est ouvert en vertu des dispositions de l'accord, le montant à taux uniforme intégral sera versé.

Versement des prestations cypriotes

En vertu de la loi cypriote, des contrôles sont exercés sur l'importation et l'exportation de la monnaie cypriote. En vertu de l'accord, les personnes qui ont été assujetties à la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou au Régime de pensions du Canada et qui habitent à l'extérieur de Chypre recevront des prestations cypriotes en monnaie qui a libre cours. Pour les personnes résidant au Canada, les prestations seront versées en monnaie américaine.

Les prestations cypriotes sont versées par le Département de l'Assurance sociale de Chypre directement au bénéficiaire, qu'il vive à Chypre ou à l'étranger.

Détermination de la législation applicable

À défaut de l'accord, une personne serait peut-être obligée de cotiser à la fois aux termes du Régime de pensions du Canada et aux termes du Régime d'assurance sociale de Chypre pour un même travail. L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et Chypre élimine ces possibilités de «double assujettissement».

Règle générale

En vertu de l'accord, un employé n'est normalement assujetti qu'à la législation du pays où il travaille et est donc exempté de cotiser aux termes de la législation de l'autre pays pour le même travail.

Affectations temporaires à Chypre

Une exception à la règle générale s'applique dans le cas d'un «travailleur détaché» (par exemple, un employé qui travaille normalement au Canada et qui est assujetti au Régime de pensions du Canada pour ce travail qui est envoyé par son employeur à Chypre pour y travailler temporairement). En vertu de l'accord, ce travailleur peut continuer à être assujetti au Régime de pensions du Canada pendant une période de 24 mois et, pendant que cet assujettissement reste en vigueur, il n'a pas à cotiser au Régime d'assurance sociale de Chypre pour ce même travail.

Emploi pour un gouvernement

Une autre exception à la règle générale s'applique aux employés du gouvernement de l'un des pays qui exécutent leurs fonctions dans l'autre pays. Ces personnes sont normalement assujetties aux lois de sécurité sociale du dernier pays seulement si elles sont des citoyens ou des résidents permanents de ce pays.

Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

En plus des dispositions susmentionnées relatives à l'assujettissement, l'Accord entre le Canada et Chypre comprend une autre disposition qui garantit qu'une personne assujettie au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant qu'elle réside à Chypre est aussi assujettie à la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui ne

tient compte normalement que de la résidence au Canada. Ainsi, au cours de cette période, une protection intégrale est assurée aux termes de la législation canadienne. Inversement, pour une personne qui réside et travaille au Canada et qui est assujettie à la législation sur la sécurité sociale de Chypre, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Complément d'information sur les cotisations

Revenu Canada, Impôt applique les dispositions du Régime de pensions du Canada qui ont trait au versement des cotisations. Les questions relatives à l'obligation pour un employé, un employeur ou un travailleur autonome de cotiser aux termes du Régime de pensions du Canada par suite de l'Accord entre le Canada et Chypre, y compris les questions au sujet de l'assujettissement continu aux termes du Régime de pensions du Canada lorsqu'un employé travaille temporairement à Chypre, devraient être adressées comme suit :

Division des retenues à la source
Revenu Canada, Impôt
Ottawa (Ontario)
KlA 0L8

Demande de prestations aux termes de l'accord

Pour obtenir plus de renseignements concernant l'accord et de l'aide pour demander les prestations du Canada ou de Chypre qui sont décrites dans le présent résumé, on peut s'adresser aux centres de services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique «Santé et Bien-être social Canada». Les demandes de renseignements peuvent aussi être envoyées à l'adresse suivante :

Directeur
Opérations internationales
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien-être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L4